

DELIBERATION N° 04-04 du 3 JUIN 2004

**RELATIVE A LA CONVENTION CADRE D'UN
PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

- VU Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n°74-284 du 8 avril 1974 et n°75-998 du 28 octobre 1975,
- VU Le SDAGE du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,
- VU La délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIIIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

DELIBERE

ARTICLE 1 – APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à un programme d'actions de prévention des inondations est approuvée

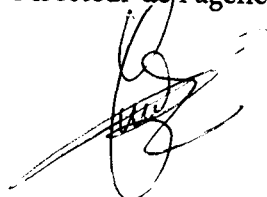
ARTICLE 2 – DELEGATION DE SIGNATURE

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie délègue au Directeur de l'agence la signature des conventions relatives à un programme d'actions de prévention des inondations, portées par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage du bassin Seine-Normandie, déclinées selon les spécificités locales. Ces conventions seront conformes à la convention cadre présentée au conseil d'administration ce jour.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

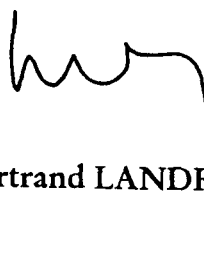
La présente délibération s'applique à compter du 1er février 2004.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,



Guy FRADIN

Le Président
du conseil d'administration,



Bertrand LANDRIEU

ANNEXE

Convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de pour les années 2003 à 2006

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur, Préfet de la Région

et

le Conseil Régional de représenté par son président, Monsieur.....)

et

l'Agence de l'Eau Seine Normandie, représentée par son directeur, Monsieur.....

et

(maîtres d'ouvrage dont le porteur du projet), représentés par leur Président, Monsieur.....

VU le SDAGE du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

(VU le SAGE du bassin de approuvé par arrêté du Préfet de..... le

VU le VIIIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie;

VU la convention cadre approuvée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie le 6 Juin 2004 par délibération n°

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 1^{er} octobre 2002, relative au plan de prévention des inondations, appel à projets;

VU la circulaire du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 20 février 2003 relative à la place des actions relevant de l'initiative de l'Etat dans les projets de plan de prévention des inondations;

VU la proposition des candidatures des plans de prévention élaborés dans le bassin Seine - Normandie, effectué par M. le Préfet coordonnateur de bassin auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 9 avril 2003;

VU la lettre circulaire en date du 30 juillet 2003 adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif à l'appel à projets pour l'élaboration de projets de prévention des inondations;

Préambule

Le présent programme d'actions de prévention des inondations s'inscrit dans le cadre des suites de l'appel à projets lancé par la circulaire du 1^{er} octobre 2002. Ce projet de programme constitue une première étape sur les années 2003 à 2006 d'un programme d'action publique à long terme sur le bassin versant de..... visant un objectif de réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens pouvant découler des inondations susceptibles de se développer sur ce bassin, dans le respect global des équilibres et de la préservation des milieux aquatiques.

Article 1 - Objet de la convention:

Cette convention a pour objet de préciser le programme d'actions du plan de prévention des inondations sur la période 2003-2006 du bassin de, son calendrier, son évaluation financière, ainsi que les principes des financements pour chacun des financeurs.

Article 2 - Le périmètre du projet :

Le projet concerne le périmètre du bassin de géré par Les zones concernées se situent dans les régions sur le périmètre défini en annexe I de la présente convention.

Article 3 - Durée de la convention :

La présente convention concerne la période 2003-2006. La programmation d'actions de prévention des inondations s'échelonne donc de la date de signature de la convention au 31/12/2006.

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations combinant les actions décrites dans le programme d'actions ci-après et tenant compte de la préservation globale des milieux aquatiques.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le présent programme s'articule autour de plusieurs volets :

- A . l'amélioration des connaissances concernant le risque et le renforcement de la conscience du risque par des actions de formation et d'information ;
- B . l'élaboration et l'amélioration des plans de prévention des risques d'inondation et des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantés en zone à risque ;
- C . des actions de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées

Le programme d'actions est décrit dans le tableau joint en annexe II. La répartition de ces actions entre les différents maîtres d'ouvrage figure dans les fiches descriptives de chacune des actions jointes en annexe III de la présente convention.

Il est soutenu financièrement conjointement par l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et (les maîtres d'ouvrage)

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnels du projet de prévention des inondations

Le coût du projet est estimé à€ sur la période 2003 à 2006. Le coût des actions se répartit ainsi :

- amélioration des connaissances, communication et renforcement de la conscience du risque par des actions de formation et d'information :€
- élaboration et amélioration des PPRi, mesures de réduction de la vulnérabilité:€
- ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées:€

La programmation prévisionnelle des actions figure dans le tableau en annexe II.

Article 7 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues dans la présente convention sont prises par chacun des partenaires dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite de leurs ressources budgétaires qui leur est propre.

Article 8 - Coordination, programmation et évaluation

Les parties signataires coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit périodiquement. Le comité de pilotage est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et de l'Etat. Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et le représentant du porteur du projet. Il se réunit au moins une fois par an.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'action et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il approuve les indicateurs à mettre en place qui permettront d'apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises.

Article 9 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention sera assurée par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et de l'Etat. Ce comité technique est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et le maître d'ouvrage porteur de projet.

Son secrétariat est assuré par

Le comité technique se réunit au moins fois par an et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'action, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le(s) maître(s) d'ouvrage informe(nt) le comité technique de la mise en œuvre des décisions prises par le comité de pilotage.

Article 10 - Concertation

La mise au point et la réalisation des actions définies au programme font l'objet d'une concertation avec les personnes concernées et notamment les collectivités locales, les usagers concernés, les Commissions Locales de l'Eau des SAGE existants ou en cours de préparation, les associations de riverains...

Article 11 - Révision de la convention

La convention pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenant, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'action initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'intégration de nouvelles actions au programme d'opérations.

Chaque maître d'ouvrage pourra proposer un avenant, en cours de contrat. Son opportunité sera discutée au sein du comité technique et présentée au comité de pilotage.

Article 12 - Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires.

La décision de résiliation qui aura la forme d'un avenant précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Article 13 - Annexes de la convention

La présente convention comporte trois annexes:

- annexe I : périmètre du projet
- annexe II : tableau récapitulatif du programme d'actions
- annexe III : fiches actions

Le Préfet de la Région.....

Le Président du Conseil Régional de
.....

Le Président de (maître d'ouvrage ou
porteur du projet)

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Seine-Normandie